

Présentation

«Le Petit Manoir» est créé et géré par l'Association «Bienvenue Foyer du Parc» qui accueille et accompagne des personnes âgées au «Foyer du Parc» depuis 30 ans.

Elle a forte conscience des besoins de la personne âgée et de sa famille ainsi que de l'évolution des besoins pour favoriser le maintien à domicile.

« Le Petit Manoir » est un établissement d'accueil à la journée visant à faciliter le maintien à domicile des personnes désorientées, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Il est situé à proximité des deux maisons de retraite «le Foyer du Parc» et «le Foyer Caroline». Il est proche du centre ville de Munster.

Très facile d'accès, il se trouve sur l'axe principal, au croisement des deux vallées, avec un parking attenant. «Le Petit Manoir» est implanté dans un magnifique parc verdoyant de 43 ares.

Il est ouvert du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8h30 à 17h.

En cas de nécessité, des horaires adaptés peuvent être proposés.

C'est un lieu de vie qui prend en compte les difficultés des familles. Il peut accueillir 15 personnes un à plusieurs jours par semaine.

L'admission se fait uniquement sur dossier, comportant une partie administrative remplie par la famille et une partie médicale remplie par le médecin traitant. Une commission d'admission examine les demandes.



Le projet

Dans le but de faciliter le maintien à domicile, l'Accueil de Jour a pour mission de soutenir la famille et d'accompagner le malade dans les pertes successives liées à l'évolution de sa maladie.

Le projet est basé sur un travail

en direction des malades,
par un accueil individualisé et convivial, afin de :

**Préserver
la vie sociale**

Maintenir au mieux
les acquis

**Renforcer l'identité
et l'estime de soi**

et en direction des familles
par l'intérêt et l'écoute qui leur sont
portés en vue de les :

**Accompagner
et les Soulager**





Orientations et éthique du projet

Notre projet d'accueil et d'accompagnement se décline tant à l'égard des malades que des familles.

Il se fonde sur trois orientations essentielles :

3 Un respect de la diversité des situations humaines
«Le Petit Manoir» veut offrir un accueil et un accompagnement qui, loin de tout jugement, prend en compte la situation particulière du malade et de sa famille. Les pertes et handicaps liés à la maladie sont reçus avec empathie. Ils nous amènent à proposer un suivi individualisé, évolutif et constamment réadapté. L'important est de restaurer la dignité et la confiance à la personne et d'éviter le glissement vers l'exclusion.

3 Une éthique des limites

Notre accompagnement tient compte des possibilités et des potentialités présentes au cours de l'évolution de la maladie.

La prise en charge veut s'adapter aux capacités de la personne accueillie.

3 Une souplesse dans la prise en charge

La prise en compte de l'évolution de la maladie, du contexte familial, des attentes perçues, des possibilités offertes, mobilise l'équipe des professionnels. Celle-ci propose des animations adaptées et réévaluées.



Une équipe d'accueil



Les personnes accueillies sont prises en charge par une équipe polyvalente composée de professionnels :

- Aide médico-psychologique,
- Aide soignante,
- Auxiliaire de vie,
- Infirmière,
- Psychologue,
- Animatrice.

La direction et la coordination sont assurées par les cadres du «Foyer du Parc».



Le lieu d'accueil

La propriété datant du 19^{ème} siècle, construite par la famille Hartmann industriels de Munster, présente un cachet certain.

«Le Petit Manoir» totalement réhabilité, agrandi et mis aux normes, offre simultanément des grands espaces et des pièces plus petites et plus intimes qui permettent

- la possibilité d'assurer différents types d'activités au même moment,

- le retrait du groupe pour la personne accueillie et son repos si nécessaire.

L'ensemble des locaux du rez-de-chaussée s'ouvrent sur un parc arboré.

Le choix de l'aménagement intérieur (ameublement, décoration) cherchera à restituer le «chez soi».

Des équipements sanitaires adaptés au public accueilli de même qu'une cuisine thérapeutique complètent avantageusement la structure.

A l'étage des bureaux et salle de rencontres facilitent les échanges avec les familles.



Il se dégage de ce lieu une atmosphère reposante favorisant l'entrée de la lumière et l'ouverture sur l'extérieur.

En outre, un jardin aménagé et sécurisé permet des activités de plein air à but thérapeutique.



La vie au « Petit Manoir »

« Le Petit Manoir » offre un cadre régulier et sécurisé, des horaires qui fixent des repères et qui rappellent des habitudes de vie.

Il est un lieu en perpétuelle évolution, une dynamique de vie, pour les malades et leurs familles.

Le déroulement d'une journée

- Accueil possible de 8h30 à 9h30,
- Collation d'accueil à 9h30,
- Début des activités à 10h,
- Déjeuner à 12h15,
- Temps de repos en présence du personnel,
- Activités jusqu'à 16h suivis d'un goûter,
- Accueil des familles à partir de 16h30,
- Fermeture à 17h.

Le respect du choix et le rythme de chacun sont pris en compte en proposant des activités adaptées aux capacités et aux goûts de la personne accueillie.

L'accent est mis sur l'accompagnement individualisé.



La vie au « Petit Manoir »

ATELIERS

Activités manuelles et
récréatives

Bricolage - Couture
Décoration - Jardinage

Activités musicales

Chant - Ecoute musicale
Musicothérapie

Activités décentralisées

Concerts, Expositions
Sorties, Théâtre

Gourmet

Confection de goûters
Cueillette de fruits
Confitures - Pâtisserie

Gymnastique

Danse assise
Gymnastique douce
Promenades

Mémoire

Actualités - Lecture
Histoire de vie
Jeux de société

Le transport est assuré par la famille. Le déplacement peut être proposé par le minibus du « Foyer du Parc ».

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er}: Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2: Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3: Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4: Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les presta-

tions adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légale, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5: Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6: Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7: Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8: Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9: Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10: Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11: Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12: Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.